Les Conventions de Washington et les femmes suisses : [suite]

Autor(en): **E.Gd.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **9 (1921)**

Heft 118

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-256660

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

éveil a été la préparation du Congrès suffragiste international — quand bien même les raisons qui s'opposent à toute idée d'émancipation ont dû faire renoncer à ce Congrès.

Toutefois son influence s'est répercutée de Genève en Espagne. En plus des déléguées qui y ont été envoyées, nos principales femmes de lettres, nos intellectuelles ont fait des conférences sur les résultats du Congrès, sur les décisions qui y ont été prises. Une des plus intéressantes de ces conférences a été celle faite à l'Athénée de Barcelone par Mme Domenech de Canellos, qui a étudié les conclusions du Congrès et montré comment elles pouvaient être adaptées à la mentalité et aux besoins des femmes espagnoles.

A Madrid, où le retrait du Congrès a éveillé un grand désappointement, les principales Sociétés qui avaient pris en main son organisation sont restées actives en faveur des revendications féminines. Ce sont: la « Société nationale des Femmes espagnoles », présidée par Mme Espinosa; l'« Union des Femmes d'Espagne », que dirige la doctoresse Alexander; et dernièrement s'est fondée, sous la présidence de Mme Carmen de Burgos, bien connue comme femme de lettres par son pseudonyme de Colombine, la « Croisade des Femmes espagnoles » qui a travaillé courageusement pour étendre cette « Croisade » jusqu'en Portugal. A ce sujet, des conférences ont été faites, notamment par Mmes de Burgos et Domenech, des pétitions au gouvernement ont été préparées dans le sens du programme des droits de la femme, tel qu'il a été élaboré au Congrès de Genève.

M. D.

Les Conventions de Washington et les femmes suisses[1]

II

La seule des Conventions de Washington intéressant les femmes pour laquelles le Conseil National n'ait pas immédiatement accepté, avec une exemplaire docilité, les propositions du Conseil Fédéral, telles qu'elles étaient contenues dans le « Message », a été celle qui touchait à la protection des femmes avant et après leur accouchement (Convention N° 5).

Grosse question, et l'une des plus intéressantes peut-être que pose la législation ouvrière. Question sur laquelle sont d'accord tous les féministes, même ceux qui repoussent par ailleurs toute loi d'exception visant les femmes, parce qu'ils estiment là que la femme étant dans une situation complètement exceptionnelle, et dont dépend essentiellement l'avenir de la génération de demain, il est de première importance de mettre en harmonie et sa tâche de continuatrice de vie et la fonction économique qu'elle remplit. C'est pourquoi nous trouvons toujours les féministes à la brèche dans tous les pays pour obtenir des lois protectrices de la femme qui travaille, avant, pendant, et après ses couches.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici que, dès 1877, notre première loi fédérale sur les fabriques interdisait aux femmes employées dans les fabriques, ateliers, exploitations diverses soumises à cette loi de travailler six semaines durant, après leurs couches. C'était évidemment faire preuve des meilleures intentions; mais les législateurs de cette date n'eurent pas un instant l'idée de se demander de quoi vivraient pendant ce temps ces femmes exclues de toute possibilité de gain, à un moment précisément où l'arrivée d'un petit être impose de nouvelles charges! Et l'on constata bientôt les conséquences de cette imprévoyance, prouvant par là une fois de plus que souvent les dispositions que l'on croit les meilleures vont précisément à l'envers de ce que l'on attendait d'elles: les accouchées de la veille ou de l'avant-veille, ne pouvant retourner à l'usine, travaillèrent chez elles, et souvent dans des conditions d'hygiène générale bien inférieures à ce qu'elles auraient trouvé là-bas! L'histoire de femmes assises dans leur lit et roulant des cigarettes fièvreusement, ou découpant de la broderie à la machine, deux jours après la naissance de leur enfant, est classique dans ceux de nos milieux féministes suisses qui s'étaient préoccupés de cette situation.

C'est alors qu'intervint l'idée de l'assurance des femmes en couches. On sait — ou plutôt on ne sait pas assez les efforts sans nombre, la patience et la persévérance illassables des initiatrices de cette idée pour faire que la loi fédérale de 1911 sur l'assurance-maladie assimilât un accouchement à une maladie, et obligeât les caisses de secours mutuels subventionnées par la Confédération à admettre des femmes au nombre de leurs membres, et à leur payer lors de leurs couches une somme qui leur permettait, ainsi que l'avait désiré le législateur de 1877, de se refaire physiquement par le repos après la naissance de leur enfant. Cette disposition de la loi sur l'assurance-maladie peut-être considérée à la fois comme une belle victoire des femmes — qui savent pourtant, n'en déplaise au Conseil d'Etat vaudois, organiser et créer! — et comme une preuve éclatante de plus des difficultés inouïes que rencontrent les femmes à obtenir une réforme de cette importance tant qu'elles n'ont pas de représentation directe parmi les législateurs.

Seulement, le grand progrès réalisé de la sorte ne s'applique pas du tout à toutes les femmes visées par l'article cité plus haut de la loi fédérale sur les fabriques, mais seulement à celles qui sont assurées à une caisse-maladie. Il en résulte donc que, tant que l'assurance-maladie n'est pas obligatoire, la grande masse des femmes, qui justement en auraient le plus pressant besoin ne bénéficient pas des avantages si péniblement obtenus, par insouciance, par inertie, par ignorance, par légèreté, par faiblesse physique aussi, les caisses particulières n'acceptant pas comme membres toutes les candidates dont la santé ne leur donne pas de garanties suffisantes, par difficulté à payer les cotisations peut-être...

C'est cette lacune qu'a proposé de combler le Projet de Convention N° 5 voté à Washington.

Celui-ci en effet, non seulement, n'autorise pas plus que notre législation fédérale les femmes à travailler dans les établissements industriels six semaines après leurs couches (art. 3, lettre *a*), mais encore leur reconnaît le droit de quitter leur travail sur certificat médical six semaines avant leurs couches (art. 3, lettre *b*). Enfin, et pour en venir au point qui nous occupe spécialement ici, le projet établit que durant ces deux périodes de six semaines chacune, elles auront droit à « une indemnité suffisante pour leur entretien et celui de leur enfant dans de bonnes conditions d'hygiène, et aux soins gratuits d'un médecin ou d'une sage-femme » (art. 3, lettre *c*).

Il est évident que ce Projet de Convention constituait pour nous un progrès inespéré, et l'on ne peut, encore une fois, que s'étonner et regretter que, à part l'Association suisse pour le Suffrage féminin, dont nous publions ci-après la lettre aux membres des Chambres fédérales, d'autres Sociétés suisses ne l'aient pas énergiquement soutenu — d'autant plus qu'il n'était pas comme celui concernant l'interdiction du travail de nuit des femmes sujet à discussions féministes, et que toutes les Sociétés féminines d'intérêt public y auraient trouvé matière à approbation. Repos obligatoire de six semaines complété par un repos facultatif de six autres semaines, indemnité payée durant cette période, application à *toutes* les ouvrières de ces avantages, et non pas seulement à celles qui ont eu la précaution de s'assurer, emploi de la sage-femme comme du médecin (ce qui n'est pas le cas dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie, et qui contribue certainement à faire, dans certains can-

[1] Voir le *Mouvement Féministe* du 10 avril 1921.

tons, baisser de façon désastreuse, faute de gains suffisants, le niveau de cette profession) ...que voulait-on de mieux?

Et cependant, sur la proposition du Conseil Fédéral, telle qu'elle était formulée dans le « Message », et malgré la seule opposition de MM. Brodtbeck (catholique) et Ryser (socialiste), le Conseil national a refusé d'ahérer à ce Projet de Convention. Le motif? on hésite un peu à le formuler, mais le Conseil Fédéral n'ayant eu aucun scrupule à l'avouer carrément, nous n'avons pas à être plus timide que lui! le motif, c'est la question d'argent. L'application du Projet de Convention N° 5 nécessiterait 10 millions. Nous ne les avons pas pour cet emploi. Rejetons donc la Convention.

Il n'y aurait pas de paroles assez fortes pour exprimer notre indignation vis-à-vis de pareille attitude d'un gouvernement, qui a gaspillé des millions en malencontreuses opérations économiques durant la guerre, si nos Conseils n'avaient immédiatement corrigé leur refus par la mise à l'étude d'un projet d'assurance-maternité, à incorporer dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie lors de la revision plus ou moins prochaine de celle-ci. Cette assurance-maternité a été remise à l'étude d'une Commission comprenant plusieurs femmes, ce qni prouve une certaine bonne volonté à notre égard, et bien que l'on n'en soit encore qu'aux travaux d'approche, on peut déjà déduire des travaux de cette Commission et des projets ébauchés quelques idées intéressantes. Sur quelques points même, pourrait-on dire, ces projets seraient supérieurs aux dispositions de Washington.[1]

D'abord parce qu'il y est question uniquement d'*assurance* et non pas, comme dans le Projet de Convention, d'*assistance* aussi. Car l'article 3 que nous avons cité prévoit que l'indemnité à payer à la femme en couches pourrait être fournie par un système d'assurance, ou bien prélevée sur les fonds publics — soit donc relever de l'assistance publique. Nous ne pensons pas avoir besoin de dire ici combien la première modalité est supérieure à la seconde, parce qu'elle fait appel à l'esprit d'épargne et de solidarité à la fois de chacun, en conservant intact le sentiment de la dignité individuelle, au lieu d'habituer à une passive et humiliante attitude d'assisté. Et du moment que l'assurance est obligatoire, comme l'a prévue la première Commission d'études, tous les inconvénients des dispositions actuelles disparaissent. Il est même très intéressant de relever d'après ce projet que payerait pour l'assurance-maternité toute la population, masculine et féminine, célibataire ou mariée, contribuant ainsi à un geste de solidarité envers la maternité, au lieu d'en laisser, comme le prévoit la Convention, la charge uniquement à l'Etat, ou aux mères seules.

En second lieu, le projet de la Commission dépasse de beaucoup la portée de la Convention en étendant l'assurance-maternité à *toutes* les femmes, et non pas seulement, comme on l'avait prévu à Washington, à celles qui travaillent pour l'industrie. C'est dire qu'en bénéficieraient toutes les employées de commerce, toutes les femmes travaillant pour l'agriculture, pour les arts et métiers, et enfin, toute la foule inorganisée et inconsciente des femmes de journées, remplaçantes, femmes de ménage, etc., etc. Et même en dehors du monde des travailleuses proprement dites, n'est-il pas bien des femmes de la « middle class » pour lesquelles l'assurance-maternité serait une aide précieuse ?

C'est pour ces raisons que nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de trop se désespérer du rejet du projet de Convention n° 5, et de se borner à anathématiser ceux qui en sont responsables. Notre tâche, à nous autres femmes suisses, nous semble, au contraire, de nous intéresser à la loi en préparation, de la rendre populaire, et enfin de nous efforcer pour autant que nous le pourrons d'y faire introduire certaines dispositions de Washington, de telle façon que le rejet *in globo* de cette Convention ait seulement préparé les voies à une législation meilleure encore sur la protection due aux femmes en couches.

E. Gd.

[1] Voir dans notre numéro du 10 mars un article sur ce projet d'assu-e-maternité.

P. S. — Nos lecteurs auront peut-être quelque intérêt à apprendre que, dans plusieurs pays, membres comme nous de la S. d. N, se discute actuellement comme chez nous la ratification des Conventions de Washington. La Grande-Bretagne, pour autant que nous sommes informées, a rejeté la Convention relative à l'emploi des femmes avant et après l'accouchement. En Danemark, les Associations féministes ont adressé une pétition au Riksdag protestant avec énergie contre la ratification de la Convention n° 6 (interdiction du travail de nuit des femmes), pétition à laquelle tous les orateurs ont fait allusion au cours de la discussion, à la différence de nos conseillers nationaux qui ont complètement, mais complètement, ignoré nos lettres ! Ce que c'est que d'être électrices ! — Mmes Elna Munch et Hausschutz, députées, ont fait valoir le même point de vue, combattu au contraire par Mme H. Larsen, députée socialiste. Toutes en revanche ont été d'accord pour appuyer la Convention n° 5 (assurance maternité). La même différence de point de vue entre les députées socialistes et leurs collègues s'est également manifestée, sur les mêmes sujets, au Parlement de Finlande, à propos du discours de Mme Gebhard, députée, sur la Convention interdisant le travail de nuit des femmes.

Jusqu'à présent la Grèce est le seul pays qui ait ratifié complètement les Conventions et Résolutions de Washington.

Lettre aux Chambres fédérales

Nous publions ci-après le texte intégral de la lettre qui au moment des débats sur les Conventions de Washington, a été remise par l'Association suisse pour le Suffrage féminin à chacun des députés au Conseil National et au Conseil des Etats. (RÉD.)

Genève et Bâle, janvier 1921.

Monsieur le Conseiller national,

A l'occasion des débats qui vont avoir lieu aux Chambres fédérales au sujet de la ratification par notre Parlement des « Projets de Conventions et Recommandations de Washington », notre Association suisse pour le Suffrage féminin tient à attirer respectueusement votre attention sur les faits suivants.

Des six Projets de Conventions et des six Recommandations de Washington, il en est qui intéressent tout spécialement les femmes. Or, c'est avec une surprise accompagnée de très vifs regrets que nous avons appris que le Conseil fédéral proposait aux Chambres, par son Message du 10 décembre 1920, non seulement de ratifier *a)* le Projet de Convention interdisant aux femmes le travail de nuit, et *b)* la Recommandation interdisant aux femmes certaines opérations industrielles, mais encore d'adopter un projet de loi fédérale sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers — et cela sans avoir pris l'avis des principales intéressées, c'est-à-dire des femmes elles-mêmes.

Il nous paraît, en effet, absolument contraire aux principes de la démocratie dont s'honore notre pays que des décisions, concernant toute une partie de la population, soient prises sans consultation de cette partie de la population. Or, d'une part, sur ces points, les femmes n'ont pas été entendues, si nos renseignements sont exacts; et d'autre part, du fait de leur incapacité politique actuelle, elles n'ont aucune représentation directe aux Chambres. Celles que visent les propositions du Conseil fédéral vont donc se trouver dans une situation légale exceptionnelle sans que leur avis ait été même sollicité.